

AMENDEMENTS 001-010

déposés par la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapport**Jerzy Buzek****A8-0358/2016**

Programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

Proposition de décision (COM(2016)0075 – C8-0099/2016 – 2016/0047(NLE))

Amendement 1**Proposition de décision****Considérant 3***Texte proposé par la Commission*

(3) Il est nécessaire de revoir les règles portant sur les compétences et sur la composition des groupes consultatifs et des groupes techniques, notamment en ce qui concerne la nature des experts nommés par la Commission, afin de renforcer la transparence ainsi que la conformité à l'encadrement des groupes d'experts de la Commission et la cohérence avec celui-ci, et de contribuer, dans la mesure du possible, à une représentation équilibrée des différents domaines de compétences et centres d'intérêt ainsi qu'à une répartition optimale entre les hommes et les femmes.

Amendement

(3) Il est nécessaire de revoir les règles portant sur les compétences et sur la composition des groupes consultatifs et des groupes techniques ***pour que les parties intéressées aient connaissance des délibérations menées au sein de ces groupes***, notamment en ce qui concerne la nature ***et l'influence*** des experts nommés par la Commission, afin de renforcer la transparence ainsi que la conformité à l'encadrement des groupes d'experts de la Commission et la cohérence avec celui-ci, et de contribuer, dans la mesure du possible, à une représentation équilibrée des différents domaines de compétences et centres d'intérêt ainsi qu'à une répartition optimale entre les hommes et les femmes. ***Néanmoins, il est nécessaire de respecter la décision de la Commission du 30 mai 2016 établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de***

la Commission, ainsi que la résolution du Parlement européen sur le contrôle du registre et la composition des groupes d'experts de la Commission.

Justification

La proposition de modification de la base juridique du Programme FRCA a été publiée avant que la Commission européenne ne publie son actualisation des règles horizontales concernant les groupes d'experts (décision du 30 mai 2016 établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission (C(2016)3301); Communication de la Commission à la Commission - Cadre des groupes d'experts de la Commission: règles horizontales et registre public (C(2016)3300).

Amendement 2

**Proposition de décision
Considérant 4**

Texte proposé par la Commission

(4) Il convient ***d'envisager*** la ***simplification*** des ***règles de financement*** afin de faciliter la participation des ***petites et moyennes entreprises*** (PME) au programme FRCA et d'autoriser l'utilisation de «coûts unitaires» pour calculer les coûts de personnel éligibles pour les propriétaires de PME et les autres personnes physiques ne recevant pas de salaire.

Amendement

(4) Il convient ***d'encourager*** la ***participation générale*** des ***petites et moyennes entreprises (PME) au programme FRCA, notamment en simplifiant les règles***, et d'autoriser l'utilisation de «coûts unitaires» pour calculer les coûts de personnel éligibles pour les propriétaires de PME et les autres personnes physiques ne recevant pas de salaire.

Amendement 3

**Proposition de décision
Considérant 5 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) ***Les secteurs du charbon et de l'acier sont importants dans le processus d'intégration européenne et jouent un rôle clé dans le paysage industriel global de l'Union. Néanmoins, les conditions de travail dans ce secteur sont particulièrement rudes et ont souvent nui à la santé des travailleurs et des citoyens. Les installations et les entreprises***

devraient dès lors respecter l'ensemble des exigences juridiques en matière de responsabilité sociale, apporter des solutions définitives et réduire les répercussions sociales des conversions ou fermetures d'installations. Les partenaires sociaux devraient être consultés dans la mesure du possible au sujet des questions liées à la responsabilité sociale.

Amendement 4

Proposition de décision

Article 1 – point -1 (nouveau)

Décision 2008/376/CE

Article 6 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1) À l'article 6, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

«g bis) l'incidence des opérations d'extraction sur l'emploi des travailleurs et sur la communauté locale;»

Amendement 5

Proposition de décision

Article 1 – point -1 bis (nouveau)

Décision 2008/376/CE

Article 6 – paragraphe 2 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1 bis) À l'article 6, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

«g ter) l'incidence des opérations d'extraction sur la santé et la sécurité des travailleurs et de la communauté locale;»

Amendement 6

Proposition de décision

Article 1 – point 1

Décision 2008/376/CE

Article 21 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) l'évaluation des projets finalisés, y compris des mesures de soutien supplémentaires visant à garantir leur continuité et la viabilité à long terme de la production de charbon et d'acier dans les zones concernées;

Amendement 7

Proposition de décision

Article 1 – point 2

Décision 2008/376/CE

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La composition de chaque groupe consultatif est telle que prévue dans les tableaux figurant à l'annexe. Les membres des groupes consultatifs sont des personnes physiques nommées par le directeur général de la direction générale de la recherche et de l'innovation pour représenter un intérêt commun à plusieurs parties intéressées. Ils ne représentent pas une partie intéressée en particulier, mais expriment un avis commun aux différentes organisations de parties intéressées.

La composition de chaque groupe consultatif est telle que prévue dans les tableaux figurant à l'annexe. Les membres des groupes consultatifs sont des personnes physiques nommées par le directeur général de la direction générale de la recherche et de l'innovation **de la Commission** pour représenter un intérêt commun à plusieurs parties intéressées. Ils **agissent à titre individuel et** ne représentent pas une partie intéressée en particulier, mais expriment un avis commun aux différentes organisations de parties intéressées.

Amendement 8

Proposition de décision

Article 1 – point 2

Décision 2008/376/CE

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ils exercent une activité dans le domaine concerné et connaissent les priorités **des secteurs concernés**.

Amendement

Ils exercent une activité dans le domaine concerné et connaissent les priorités **industrielles et du secteur**.

Amendement 9

Proposition de décision

Article 1 – point 3

Décision 2008/376/CE

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les membres des groupes techniques sont nommés à titre personnel par le directeur général de la direction générale de la recherche et de l'innovation.

Amendement

Les membres des groupes techniques sont nommés à titre personnel par le directeur général de la direction générale de la recherche et de l'innovation **de la Commission**.

Amendement 10

Proposition de décision

Article 1 – point 9

Décision 2008/376/CE

Article 39

Texte proposé par la Commission

Les dispositions prévues à l'article 40 du règlement (UE) n° 1290/2013 (*) s'appliquent par analogie à la désignation d'experts indépendants et hautement qualifiés visée à l'article 18, à l'article 28, paragraphe 2, et à l'article 38.

Amendement

Les dispositions prévues à l'article 40 du règlement (UE) n° 1290/2013 **du Parlement européen et du Conseil** (*) s'appliquent par analogie à la désignation d'experts indépendants et hautement qualifiés visée à l'article 18, à l'article 28, paragraphe 2, et à l'article 38 **et, en ce qui concerne la désignation de groupes d'experts dans leur ensemble, conjointement avec la décision de la**

Commission du 30 mai 2016 établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission et la résolution du Parlement européen sur le contrôle du registre et la composition des groupes d'experts de la Commission.

(*) Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) no 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).»;

(*) Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) no 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).»;

Justification

La décision COM a été publiée après la proposition FRCA, cette dernière doit donc tenir compte de son contenu. Comme l'a mentionné le rapporteur du Parlement, il serait également souhaitable que le présent rapport soit cohérent avec la résolution à venir du Parlement 2015/2319(INI) et qu'il ne préjuge en aucune manière de ses conclusions.